REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRETE DU MAIRE

AFGE 06/22

Objet : Réglementation de la vente du muguet le 1er Mai 2006 sur la voie publique.

Le sénateur-Maire d'Oullins

Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Considérant que, dans l'intérêt général, il convient de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er Mai 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vente du muguet sur la voie publique est autorisée pour toute personne, pendant la journée du 1er Mai, à l'exception de tout autre jour, à la condition expresse que ce muguet provienne de cueillette et non de cultures.

ARTICLE 2 :

Cette vente est et sera interdite dans la Grande Rue (dans sa totalité), sur le Boulevard Emile Zola jusqu'au Pont Blanc, et dans la Rue Pierre Sémard jusqu'au Square Jean Jaurès inclus.

ARTICLE 3 :

Les vendeurs ne pourront en aucun cas établir des points de vente fixes. Ils devront déambuler sans désemparer et ne s'arrêter que le temps nécessaire à effectuer une vente et remettre la marchandise à l'acheteur.

ARTICLE 4 :

Ils devront se tenir constamment à une distance de plus de 150 m d'un fleuriste en boutique ou d'un marché alimentaire et de fleurs.

ARTICLE 5 :

Le muguet sera vendu en l'état, sans vannerie ou poterie, exclusivement sous cellophane ou papier cristal.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, M. le directeur Général des Services, le Chef de service des Affaires Générales et juridiques, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté .

Fait à Oullins, le 7 novembre 2006

Le Sénateur- Maire,

François-Noël BUFFET